

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7292 relative au premier boisement de friches agricoles d'environ 4,5 hectares en peupliers, sur les parcelles A15 et 1251 sur la Commune de Cellettes (16), reçue le 17 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au premier boisement de friches agricoles d'environ 4,5 hectares en peupliers avec une densité de 200 plants à l'hectare ;

Considérant que le projet ne relève pas d'une autre catégorie de projets que celles visées par la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- à proximité immédiate du cours d'eau la Charente ;
- en partie sur le site Natura 2000 *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême* référencé FR54120006, de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 du même nom et de la ZNIEFF de type 1 *Prairies de Villoroux de Luxe* référencé 540007584 ;
- à proximité des fours à chaux d'Echoisy, ensemble de bâtiments inscrit au patrimoine des monuments historiques ;

Considérant les dimensions du projet et de son périmètre d'effets ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore et pour d'éventuelles espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le commencement du nettoyage par gyrobroyage sera à privilégier à partir du mois de novembre ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le maintien des espaces boisés rivulaires sur 7-8 mètres de largeur ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ; étant précisé :

- que le peuplier est référencé par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) comme présentant un pollen potentiellement allergisant,
- que les fibres du fruit du peuplier sont susceptibles de provoquer des irritations,
- que le peuplier est un arbre dioïque, permettant un choix pour les plantations entre arbres mâles et femelles selon le contexte ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant que contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier, l'habitat d'intérêt communautaire *Forêts mixtes riveraines de grands fleuves* est susceptible d'être impacté ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de démontrer plus précisément l'absence d'incidence significative du projet sur le site Natura 2000 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de premiers boisements de friches agricoles d'environ 4,5 hectares en peupliers, sur les parcelles A15 et 1251 sur la commune de Cellettes (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).